

Du vingt-neuf août mil neuf cent-un, à heures du soir

N° 14

ACTE DE MARIAGE de David Augustin Marius Pierre

David
et
Julienne

Agé de vingt-deux ans, né à La Jarde
département des Bouches du Rhône le vingt-deux du mois
de juin mil huit cent soixante-dix-neuf profession
de commerçant domicilié à La Jarde département
des Bouches du Rhône fils majeur de Laurant Frédéric
Pierre né à La Jarde département
des Bouches du Rhône profession de cultivateur
domicilié à La Jarde département des Bouches du Rhône
et de Marie Marie Hubertine née à Saint-Eyras
département de la Sarthe profession d'accusée
domiciliée à La Jarde département des Bouches du Rhône
le père et la mère se joignent et consentent, d'une part.

Et de Julienne Emile Marie Christine

Agée de vingt-huit ans, née à Sollies Pont
département de la Sarthe le sept du mois
de juillet mil huit cent quatre-vingt profession
d'accusée domiciliée à La Jarde département
de la Sarthe fille majeure de Jean Vincent Jacques
Jules né à La Jarde département
de la Sarthe en son vivant profession de cultivateur
domicilié à La Jarde département de la Sarthe
et de Marcelline Marie Hubertine née à Sollies-Francel
département de la Sarthe profession d'accusée domiciliée à La Jarde
la mère se joignent et consentent, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage
faites, sans opposition, le dimanche dix-huit et
vingt-cinq août mil neuf cent un, conformément
à l'article 63 de la loi du 20 mars 1801.
2° Un extrait de l'acte de naissance du futur époux,
3° Un extrait de l'acte de naissance de la future épouse,
4° Un acte de décès du père de la future épouse,
5° Un extrait de certificat de non opposition, délivré le
vingt-huit du mois d'août mil neuf cent un par M. l'
Officier de l'Etat civil de la commune de La Jarde (M. R.)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu
fait de _____ contrat de mariage à la date du _____
de moins de _____ mil neuf cent _____
pas devant M. _____ notaire à _____
département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Julienne Emile
Marie Christine et l'autre David Augustin
Marius Pierre

Le tout en présence de David Nolphen
domicilié à La Jarde département des Bouches du Rhône
Agé de vingt-six ans, profession de marchand de
vin, fils de Jules époux.

De Romain Mathieu
domicilié à La Jarde département de la Sarthe
Agé de vingt-quatre ans, profession de garde en
botanique, son parent au 2^e degré de la future.

De Jules Jouffé
domicilié à La Jarde département de la Sarthe
Agé de vingt-huit ans, profession de maçon
sur de la future.

Et de Benoît Charles
domicilié à La Jarde département de la Sarthe
Agé de vingt-cinq ans, profession de sergent de ville
son parent au 2^e degré de la future.

Après quoi Benoît Mathieu, adjoint
délégué par Monsieur le Maire de La Jarde
faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par lesdites les parties et les sergents de ville
et le maire de la future qui ont déclaré sur le savoir
& Approuvé deux-mots rayés nuls.

Emile Julienne David Augustin
Marcelline Julienne David Colphi
Benoît Mathieu Julien Jouffé
Jouffé Benjamin